

PROCÈS VERBAL de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le mercredi 2 novembre 2011 à 20h00 à la salle municipale au 1380, route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents les conseillers suivants:

Monsieur Jean-Pierre Charron, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Madame Jocelyne Larose, district 4
Monsieur Lucien Thibodeau, district 5
Madame Danielle Desrochers, district 6.

Formant quorum, sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 heures.

11-11R-643 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Charron
Appuyé par madame Manon Desnoyers
Et résolu que :

L'ordre du jour du 2 novembre 2011 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-644 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 5 OCTOBRE 2011 AJOURNÉE AU 17 OCTOBRE 2011

Attendu que le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du conseil;

Il est proposé par madame Manon Desnoyers
Appuyé par monsieur Stéphane Breault
Et résolu que :

Le procès-verbal de la session régulière du 5 octobre ajournée au 17 octobre soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-645 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2011

Attendu que le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du conseil;

Il est proposé par madame Jocelyne Larose
Appuyé par madame Danielle Desrochers
Et résolu que :

Le procès-verbal de la session extraordinaire du 24 octobre 2011 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire ouvre la période des questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

11-11R-646 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Jocelyne Larose
Appuyé par madame Manon Desnoyers
Et résolu que :

Le conseil approuve les listes des comptes à payer aux fournisseurs totalisant 368 503.81 \$.

Et en autorise le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-647 ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS DURANT LE MOIS D'OCTOBRE 2011

Il est proposé par monsieur Stéphane Breault
Appuyé par monsieur Jean-Pierre Charron
Et résolu que :

Le conseil entérine les déboursés des chèques émis durant le mois d'octobre 2011 totalisant 605 544.73 \$ selon la liste présentée datée du 31 octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-648 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Charron
Appuyé par madame Manon Desnoyers
Et résolu que :

Le conseil accepte le dépôt des états comparatifs déposés par la directrice générale tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-649 DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE

Considérant que monsieur le maire, a déposé son rapport sur la situation financière 2010 de la Municipalité de Sainte-Julienne;

Il est proposé par monsieur Stéphane Breault
Appuyé par madame Manon Desnoyers
Et résolu que :

La Municipalité de Sainte-Julienne accepte le dépôt du rapport du maire tel que présenté;

Ledit rapport sera publié dans l'édition du 9 novembre de l'Express Montcalm tel que requis en vertu de l'article 955 du Code municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-650

ADOPTION DU RÈGLEMENT 825-11 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Charron
Appuyé par madame Jocelyne Larose
Et résolu que :

Le conseil municipal adopte le Règlement 825-11 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de sainte-julienne. Les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Province de Québec
MRC de Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

REGLÈMENT 825-11

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur Stéphane Breault, le 17 octobre 2011;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Charron
Appuyé par madame Jocelyne Larose
Et résolu :

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1: PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27). Il s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

ARTICLE 2: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel.

Le présent code s'applique également à tout membre du conseil municipal siégeant sur un comité formé par celui-ci ou lorsqu'il siège à un « organisme municipal » tel que défini à l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les principales valeurs de la Municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont:

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. Il est sobre et vêtu convenablement.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

Les valeurs énoncées dans ce code doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 6 : CONFLITS D'INTÉRÊT

Tout membre du conseil municipal doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de toute autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil municipal, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre du conseil municipal de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 7 : AVANTAGES

Il est interdit à tout membre du conseil municipal :

- D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de

ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le membre du conseil municipal qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

Un membre du conseil municipal ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil municipal est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection

où il a été élu ;

11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 8 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil municipal, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

En toutes circonstances, il doit exercer un devoir de réserve propre au poste qu'il occupe.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

ARTICLE 10 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Tout membre du conseil municipal doit respecter les lois, les règlements et les résolutions de la Municipalité et des organismes

municipaux relatifs aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute membre du conseil municipal doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil municipal, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27), un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du conseil de la Municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande;
- 2° La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 4° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 13 : DÉPENSE OU REPRÉSENTATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux articles 711.19.1 et suivants du Code municipal du Québec, L.R.Q., c. C-27.1, la Municipalité doit assumer la défense ou la représentation de tout membre du conseil visé par toute plainte, enquête ou procédure fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions qui constituerait un manquement au présent Code d'éthique ou à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, L.R.Q., c. E-15.1.0.1.

L'assumption de cette défense ou représentation inclut le paiement par la Municipalité de tous les frais qui s'y rattachent dont notamment les honoraires extrajudiciaires encourus.

Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement 825-11 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale/secrétaire-
trésorière

Après l'adoption du Règlement 825-11, monsieur le maire fait une déclaration personnelle qui sera versée aux archives de la Municipalité.

11-11R-651

ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES 2012

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Charron
Appuyé par madame Danielle Desrochers
Et résolu que :

Le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tiendra ses séances ordinaires de 2012 le premier mercredi de chaque mois à 20h00, à l'exception du mois de janvier, conformément au calendrier ci-après :

Mercredi	11 janvier 2012
Mercredi	1 ^{er} février 2012
Mercredi	7 mars 2012
Mercredi	4 avril 2012
Mercredi	2 mai 2012
Mercredi	6 juin 2012
Mercredi	4 juillet 2012
Mercredi	1 ^{er} août 2012
Mercredi	5 septembre 2012
Mercredi	3 octobre 2012
Mercredi	7 novembre 2012
Mercredi	5 décembre 2012

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-652

FERMETURE DES BUREAUX - TEMPS DES FÊTES

Il est proposé par madame Jocelyne Larose
Appuyé par madame Manon Desnoyers
Et résolu que :

La Municipalité de Sainte-Julienne décrète la fermeture des bureaux du 23 décembre 2011 au 2 janvier 2012 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-653

DÉPÔT DU CERTIFICAT DE TENUE DE REGISTRE (RÈGLEMENT 824-11)

Il est proposé par madame Manon Desnoyers

Appuyé par monsieur Stéphane Breault

Et résolu que :

Le conseil accepte le dépôt du certificat de la tenue de registre du Règlement 824-11 déposée par la directrice générale/ secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Province de Québec
M.R.C de Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

CERTIFICAT

Règlement numéro 824-11

RÈGLEMENT 824-11 CONCERNANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 377 AFIN D'AUTORISER L'USAGE SPÉCIFIQUE DE MAISON DES JEUNES DANS LA ZONE R1-100

Je, soussignée, France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Julienne certifie;

1. Qu'un avis public adressé aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum a été affiché le 25 octobre 2011;
2. Que le nombre de personnes habiles à voter sur le Règlement numéro 824-11 est de 38;
3. Que le nombre de demandes requise pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 15;
4. Que le nombre de signature apposée sur le registre prévu à cette fin, le 31 octobre 2011, est de vingt-et-un (21).

En conséquence, je déclare qu'un scrutin référendaire doit être tenu en regard du Règlement 824-11.

Le résultat de la présente tenue de registre a été donné le 31 octobre 2011 à 19h02 à l'hôtel de ville de Sainte-Julienne, au 1400, route 125, Sainte-Julienne.

Donné à Sainte-Julienne, ce 31 octobre 2011.

France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

11-11R-654

VILLAGE RELAIS - AUTORISATION DE SIGNATURES DE L'ENTENTE

Attendu que le « MINISTÈRE » annonçait en juin 2002 un nouveau concept de parcs routiers;

Attendu que le nouveau concept de parcs routiers vise la mise en place d'un réseau de villages-relais;

Attendu que les villages-relais sont constitués de municipalités qui offrent des services comparables à ceux que l'on trouve dans les

aires de service sur les autoroutes;

Attendu que le « MINISTÈRE » a élaboré un programme visant à reconnaître les municipalités qui se conforment aux critères d'une charte de qualité;

Attendu que le « MINISTÈRE » entend mettre en place le Programme de reconnaissance des villages-relais;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Julienne a été choisie comme municipalité candidate;

Attendu que la Municipalité doit élaborer un dossier de candidature;

En conséquence,

Il est proposé par madame Danielle Desrochers

Appuyé par madame Manon Desnoyers

Et résolu que :

Le conseil de la Municipalité autorise M. le maire Marcel Jetté et Mme France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité l'entente à intervenir entre la Municipalité et le ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-655

DEMANDE DE REPORT - TEMPS ACCUMULÉ ET VACANCES

Attendu que la Municipalité de Sainte-Julienne a embauché Mme Johanne Frappier à titre de chef de section horticulture et environnement, en date du 7 avril 2011;

Attendu que le travail de Mme Frappier exige une charge de travail plus importante en période printanière, estivale et automnale;

Attendu que Mme Frappier a accumulé du temps qu'il lui est impossible de reprendre avant la fin de l'année;

Attendu que Mme Frappier avait droit à 15 jours ouvrables de vacances pour l'année 2011;

Attendu que Mme Frappier n'a pris que 10 jours ouvrables de vacances

Attendu que dans la politique de bénéfices et avantages du personnel cadre adoptée par le conseil, il n'est possible de reporter du temps accumulé et une semaine de vacances à l'année suivante que sur entente écrite;

Il est proposé par madame Jocelyne Larose

Appuyé par monsieur Jean-Pierre Charron

Et résolu que :

Le conseil de la Municipalité autorise Mme Johanne Frappier à reporter le temps accumulé au cours de l'année 2011 de même que la semaine de vacances non prise à l'année 2012.

11-11R-656 OFFRE D'ACHAT DU LOT 3 683 085

Attendu que M. Jean-Guy Hogues a déposé une offre d'achat de 2 500 \$ pour l'achat du lot 3 683 085;

Attendu que ce lot n'est d'aucune utilité municipale;

Il est proposé par monsieur Lucien Thibodeau
Appuyé par madame Manon Desnoyers
Et résolu que :

La Municipalité de Sainte-Julienne accepte l'offre d'achat de M. Jean-Guy Hogues pour l'acquisition du lot 3 683 085, d'un montant de 2 500 \$;

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur;

M. le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de vente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-657 CESSION DU LOT 4 305 162

Considérant que la Municipalité de Sainte-Julienne, par sa résolution 11-06R-327 acceptait la cession de la rue Dupuis identifiée par les lots 4 083 074 et 4 305 092 ainsi que d'une servitude identifiée comme étant une partie du lot 4 081 893;

Considérant qu' il y a lieu d'ajouter aux lots à être cédés à la transaction le lot numéro 4 305 162 du cadastre du Québec puisque ce lot sert d'évacuation des eaux de fossé;

Par conséquent,

Il est proposé par madame Manon Desnoyers
Appuyé par monsieur Stéphane Breault
Et résolu :

D'accepter la cession du lot numéro 4 305 162 du cadastre du Québec;

De faire ajouter ce lot à l'acte de cession en préparation par M^e Guy Hébert et concernant l'acquisition des lots 4 305 092 et 4 083 074 tel qu'identifié à la résolution 11-06R-327;

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de cession à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-658 CAI - DOSSIER DANIELLE BÉDARD MANDAT DE REPRÉSENTATION

Considérant que madame Danielle Bédard a produit devant la Commission d'accès à l'information du Québec

une demande de révision d'une décision rendue par le responsable de l'accès à l'information de la Municipalité;

Considérant que dans le cadre de cette demande de révision, la Municipalité doit être représentée par avocat ;

Par conséquent,

Il est proposé par madame Manon Desnoyers
Appuyé par monsieur Jean-Pierre Charron
Et résolu que :

la Municipalité mandate le cabinet d'avocats Dunton Rainville afin de la représenter devant la Commission d'accès à l'information du Québec dans le cadre de la demande de révision introduite par madame Danielle Bédard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-659 CAI - DOSSIER NORMAND MARTINEAU MANDAT DE REPRÉSENTATION

Considérant que monsieur Normand Martineau a produit devant la Commission d'accès à l'information du Québec plusieurs demandes de révision de décisions rendues par le responsable de l'accès à l'information de la Municipalité;

Considérant que dans le cadre de ces demandes de révision, la Municipalité doit être représentée par avocat ;

Par conséquent,

Il est proposé par madame Jocelyne Larose
Appuyé par monsieur Stéphane Breault
Et résolu que :

La Municipalité mandate le cabinet d'avocats Dunton Rainville afin de la représenter devant la Commission d'accès à l'information du Québec dans le cadre des demandes de révision introduites par monsieur Normand Martineau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-660 SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Considérant qu' une entente de principe est intervenue entre la Municipalité et ses employés cols blancs concernant la convention collective 2010-2014;

Considérant qu' il ne reste qu'une lettre d'entente à discuter et à recevoir la version finale du Syndicat;

En conséquence,

Il est proposé par madame Jocelyne Larose
Appuyé par monsieur Jean-Pierre Charron
Et résolu que :

Le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et

au nom de la Municipalité, la convention collective 2010-2014 des cols blancs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-661

DÉVOILEMENT - FLEURONS DU QUÉBEC

Considérant que l'association des responsables des Espaces verts du Québec et l'association des Paysagistes professionnels du Québec tiendront des activités les 16 et 17 novembre prochain à St-Hyacinthe;

Considérant qu' il est opportun pour la directrice de la section horticulture et environnement d'y participer;

Considérant que lors du souper de fermeture, le 17 novembre, il y aura dévoilement officiel de la 6^e édition des Fleurons du Québec;

Considérant que la Municipalité est éligible à l'obtention d'un fleuron supplémentaire;

En conséquence,

Il est proposé par madame Manon Desnoyers

Appuyé par madame Jocelyne Larose

Et résolu que :

Le conseil autorise la participation de Mme Johanne Frappier aux activités et conférences des organismes ci-hauts mentionnés qui se tiendront les 16 et 17 novembre prochain à Saint-Hyacinthe;

Délègue M. le maire Marcel Jetté et Mme Danielle Desrochers, conseillère responsable de l'environnement à représenter la Municipalité lors du souper de dévoilement des Fleurons;

Les dépenses afférentes à ces participations sont à la charge de la Municipalité et remboursées sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-662

CONTRAT DE DÉNEIGEMENT

Considérant que le directeur des travaux publics a été autorisé, par la résolution 11-09X-576 à procéder à trois (3) appels d'offres pour le déneigement des terrains appartenant à la Municipalité ou dont elle a la responsabilité;

Considérant que ces appels d'offres publics ont paru sur SEAO en date du 22 septembre 2011;

Considérant qu' un appel d'offres distincts a été rédigé pour chacun des secteurs soit :

S-1 : stationnement du parc des 4-vents
École du Havre Jeunesse
Revitalis-action
Stationnement de l'église

S-2 : poste de suppression Desroches
Usine d'épuration
Puits Hélène
Usine de pompage Joséphine

S-3 : Caserne de pompiers
Hôtel de ville
Bibliothèque
Centre communautaire

Considérant qu' un seul fournisseur a déposé une soumission
pour tous les secteurs précités;

En conséquence,

Il est proposé par madame Jocelyne Larose
Appuyé par monsieur Lucien Thibodeau
Et résolu que :

La Municipalité de Sainte-Julienne octroie le contrat de déneigement des terrains entretenus par la Municipalité à Entreprises Malisson pour une période de trois ans, soit du 15 novembre 2011 au 15 avril 2014, selon les coûts maximums prévus pour chacun ces secteurs, soit:

S-1 : 39 937.50 \$
S-2 : 17 550.00 \$
S-3 : 41 400.00 \$
Plus les taxes applicables

Garantit au fournisseur le paiement minimum de 200 cm de neige annuellement selon la formule prix soumissionné divisé par 300 multiplié par 200;

Autorise le versement des montants tel que prévu dans le document d'appel d'offres;

S'engage à payer, dans les 30 jours suivant la fin du contrat toute quantité excédant 200 cm de neige tombée selon la formule prix soumissionné divisé par 300 multiplié par le nombre de centimètres excédant 200 cm.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-663

NETTOYAGE DU RÉSEAU D'ÉGOÛT PLUVIAL

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Charron
Appuyé par madame Danielle Desrochers
Et résolu que :

La Municipalité autorise le directeur des travaux publics à procéder au nettoyage du réseau d'égoût pluvial, tel que requis pour un montant maximal de 13 000 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-664

EMPIERREMENT DE LA RUE GAUDET

Il est proposé par madame Danielle Desrochers
Appuyé par monsieur Jean-Pierre Charron
Et résolu que :

La Municipalité autorise le directeur des travaux publics à procéder à l'empierrement du chemin Gaudet pour un montant estimé de 20 000 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-665

ACHAT DE PIERRE

Considérant que la période hivernale approche;

Considérant qu' il y a lieu de procéder à l'achat de pierres pour l'entretien des chemins;

Considérant qu' un montant avait été budgété à cet effet;

En conséquence,

Il est proposé par madame Manon Desnoyers

Appuyé par madame Jocelyne Larose

Et résolu :

D'autoriser le directeur des travaux publics à faire l'achat de pierres 0-3/4 pour l'entretien des chemins d'hiver pour un montant de 9 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-666

ACHAT DE BACS BLEUS ET BRUNS

Considérant que des nouvelles résidences ont été construites sur le territoire;

Considérant que ces résidences demandent des bacs bleus et bruns pour leur usage;

Considérant que nous n'avons plus de bacs en stock;

En conséquence,

Il est proposé par madame Danielle Desrochers

Appuyé par madame Manon Desnoyers

Et résolu que :

La Municipalité fasse l'achat de 50 bacs bruns et de 50 bacs bleus pour un total de 11 170.35 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-667

TRAVAUX CORRECTIFS ET DE NETTOYAGE AU 4105, ROUTE 337 NORD

Considérant que la hauteur et le revêtement extérieur du garage situé au 4105, route 337 Nord ne sont pas conformes au règlement de zonage ;

Considérant que l'escalier extérieur donnant accès à l'entrée avant de la maison situé au 4105, route 337 Nord contrevient aux articles 9.8.2.1, 9.8.3.1 et 9.8.7.1 du Code national du bâtiment du Canada 1990 applicable en vertu de l'article 20 du règlement de construction, en ce qu'il n'est pas

doté d'une main courante et que la hauteur de sa première marche excède 20 cm et n'est pas constante avec les autres marches;

Considérant que l'escalier arrière reliant la terrasse au balcon n'est pas doté de main courante, ce qui contrevient à l'article 9.8.7.1 dudit code ;

Considérant que la portion hors terre des fondations de la maison n'est toujours pas recouverte d'un crépi tel que stipulé au permis de construction n° 01180, ce qui contrevient à l'article 62 du règlement de zonage ;

Considérant qu'il n'y a pas de main courante le long de l'escalier intérieur reliant le rez-de-chaussée au sous-sol, ce qui contrevient à l'article 9.8.7.1 du Code national du bâtiment du Canada 1990 ;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Stéphane Breault
Appuyé par monsieur Jean-Pierre Charron
Et résolu que :

Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Que la Municipalité reconnaisse que le garage et la maison situés au 4105, route 337 Nord contreviennent à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ;

Que la Municipalité mandate la firme Dunton Rainville sncrl pour entreprendre les procédures judiciaires qui s'imposent afin que soient effectués les travaux correctifs nécessaires sur la maison et le garage situés au 4105, route 337 Nord, le tout afin que cessent les contraventions à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à la Loi sur les compétences municipales et à la réglementation municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-668

TRAVAUX CORRECTIFS ET DE NETTOYAGE AU 4085, ROUTE 337 NORD

Considérant que la hauteur, la superficie, le revêtement extérieur et la porte du garage situé au 4085, route 337 Nord ne sont pas conformes au règlement de zonage ;

Considérant l'absence de barrotins verticaux sur le garde-corps d'un côté du balcon arrière de la maison située au 4085, route 337 Nord, contrairement à ce qu'exige l'article 9.8.8.4 du Code national du bâtiment du Canada 1990 applicable en vertu de l'article 20 du règlement de construction ;

Considérant l'absence totale de garde-corps le long de l'escalier d'accès du balcon arrière de la maison, contrairement à ce qu'exige l'article 9.8.8.1 dudit code ;

Considérant que le garde-corps du balcon desservant l'entrée

avant de la maison ne respecte pas l'article 9.8.8.4 dudit code en ce que les ouvertures qu'il contient permettent le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre ;

Considérant de plus que la présence de barreaux horizontaux sur le garde-corps du balcon avant de la maison en facilite l'escalade, ce qui contrevient à l'article 9.8.8.5 dudit code ;

Considérant que la hauteur de la première marche de l'escalier avant de la maison excède 20 cm et n'est pas constante avec les autres marches, ce qui contrevient aux articles 9.8.2.1 et 9.8.3.1 dudit code;

Considérant que la portion hors terre des fondations de la maison n'est pas recouverte d'un crépi tel que stipulé au permis de construction n° 0925, ce qui contrevient à l'article 62 du règlement de zonage;

Considérant que le terrassement du terrain n'est toujours pas complété, ce qui contrevient aux articles 202A) 9°, 203A) 3°, 204A) 2° et 205A) 1° du règlement de zonage;

Considérant qu' il y a sur le terrain la présence de déchets, débris, ferrailles, tôles, morceaux de bois, de métal et de plastique, des carcasses de véhicules routiers, ainsi que d'objets de même nature, le tout contrevenant aux articles 4f) et 5 du Règlement concernant les nuisances, la paix, l'ordre et le bien-être général dans la Municipalité, à l'article 67 du règlement de zonage, aux articles 55 à 61 de la Loi sur les compétences municipales et aux articles 20 et 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement et constituant de l'entreposage extérieur interdit par la grille des usages et normes du règlement de zonage ;

En conséquence et pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Stéphane Breault
Appuyé par monsieur Jean-Pierre Charron
Et résolu que :

Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Que la Municipalité reconnaisse que le garage et la maison situés au 4085, route 337 Nord contreviennent à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité ;

Que la Municipalité reconnaisse qu'il existe sur le terrain situé au 4085, route 337 Nord, des nuisances ainsi qu'une cause d'insalubrité;

Que la Municipalité reconnaisse que l'entreposage extérieur sur ce terrain contrevient aux dispositions du règlement de zonage;

Que la Municipalité mandate la firme Dunton Rainville sncrl pour entreprendre les procédures judiciaires qui s'imposent afin que

soient effectués les travaux correctifs nécessaires sur la maison et le garage et que soit nettoyé le terrain situé au 4085, route 337 Nord, le tout afin que cessent les contraventions à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à la Loi sur les compétences municipales, à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la réglementation municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-669 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 12 OCTOBRE 2011

Il est proposé par monsieur Stéphane Breault
Appuyé par madame Manon Desnoyers
Et résolu que :

Le conseil accepte le dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 12 octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-670 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 26 OCTOBRE 2011

Il est proposé par monsieur Stéphane Breault
Appuyé par monsieur Jean-Pierre Charron
Et résolu que :

Le conseil accepte le dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 26 octobre 2011.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-671 DÉROGATION MINEURE - 4580, RUE BRÛLÉ

Attendu qu' une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 4580, rue Brûlé pour que la pente du garage projeté soit de 12/12 au lieu de 6/12;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 26 octobre 2011 a fait la recommandation d'accepter cette demande portant le numéro 2011-DM-017;

Il est proposé par monsieur Stéphane Breault
Appuyé par madame Danielle Desrochers
Et résolu que :

D'accorder la demande de dérogation mineure pour le 4580, rue Brûlé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-672 DÉROGATION MINEURE - 1190, ROUTE 125

Attendu qu' une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 1190, route 125 pour un agrandissement du bâtiment dans la marge arrière;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa

réunion du 26 octobre 2011, a recommandé l'acceptation de cette demande portant le numéro 2011-DM-018;

Il est proposé par monsieur Stéphane Breault
Appuyé par madame Manon Desnoyers
Et résolu :

D'accorder la demande de dérogation mineure pour le 1190, route 125.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-673 DÉROGATION MINEURE - 3516, PLACE LACHAPELLE

Attendu qu' une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 3516, rue Lachapelle pour diminuer la marge arrière de 7.6 mètres à 5 mètres;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 12 octobre 2011, a recommandé l'acceptation de cette demande portant le numéro 2011-DM-016;

Il est proposé par monsieur Stéphane Breault
Appuyé par madame Jocelyne Larose
Et résolu :

D'accorder la demande de dérogation mineure pour le 3516, rue Lachapelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-674 PIIA - 2495, RUE CARTIER

Attendu qu' une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale avait été déposée pour le 2495, rue Cartier pour la réfection de la toiture;

Attendu que le CCU avait recommandé de refuser cette demande parce que le bardeau utilisé n'était pas architectural ;

Attendu que le conseil a refusé cette demande par sa résolution 11-10R-603;

Attendu que dans la zone concernée, le PIIA n'exige pas la pose de bardeau architectural lors de la réfection de toit;

Attendu que les travaux de réfection de toit sont terminés;

Attendu que la réfection du toit a respecté le concept d'amélioration du bâtiment;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Charron
Appuyé par madame Danielle Desrochers
Et résolu que :

Le conseil abroge la résolution 11-10R-603;

Accepte la demande de PIIA portant le numéro 2011-PIIA-010 pour le 2495, rue Cartier.

Lucien Thibodeau vote contre

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

11-11R-675

ADOPTION DU RÈGLEMENT 826-11 FINS DE PARC

Il est proposé par monsieur Stéphane Breault
Appuyé par madame Manon Desnoyers
Et résolu que :

Le conseil municipal adopte le Règlement 826-11 modifiant les dispositions du Règlement 378 concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts. Les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

Province de Québec
MRC de Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

RÈGLEMENT 826-11

RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 826-11 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 378 CONCERNANT LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS.

Attendu que l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;

Attendu qu' il y a lieu de modifier le Règlement de lotissement 378 afin d'ajouter un cas d'exception à l'article 19 du chapitre 2;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Jocelyne Larose à la séance du conseil municipal tenue le 24 octobre 2011;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Stéphane Breault
Appuyé par madame Manon Desnoyers
Et résolu :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne et il est, par le présent Règlement 826-11, décrété ce qui suit :

Article 1

L'article 19 du chapitre 2 sur les dispositions administratives du Règlement de lotissement n° 378 est modifié, avec ses amendements, en ajoutant à la suite de l'alinéa 12, les paragraphes suivants :

13. En bordure d'une rue existante et entretenue par la Municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

14. Les zones industrielles, para-industrielles, agricoles, commerciales, publiques et de conservation sont exclues des dispositions du présent article car elles permettent des usages qui ne produisent aucun besoin à des fins de parcs ou d'espaces verts.

Article 2

Le présent Règlement 826-11 entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 24 octobre 2011

Projet de règlement : 24 octobre 2011

Assemblée publique de consultation : 2 novembre 2011

Adoption du règlement : 2 novembre 2011

Certificat de conformité : 8 novembre 2011

Marcel Jetté
Maire

France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-676

LOGO - SERVICE INCENDIE

Attendu que le Service incendie de la Municipalité de Sainte-Julienne a déposé un projet de nouveau logo pour l'identification de l'escouade des pompiers;

Attendu que le conseil a pris connaissance de ce nouveau logo;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Charron

Appuyé par madame Jocelyne Larose

Et résolu que :

Le conseil de la Municipalité entérine le nouveau logo du Service incendie et autorise son utilisation pour l'identification du Service incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-677

EMBAUCHE D'UN POMPIER - CLAUDE LANGLOIS-MARTEL

Il est proposé par monsieur Stéphane Breault

Appuyé par monsieur Jean-Pierre Charron

Et résolu que :

Le conseil autorise le directeur du Service incendie, M. Éric Ducasse, à faire l'embauche de M. Claude Langlois-Martel à titre de pompier à temps partiel conformément aux dispositions de la convention collective.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-678

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - LAC-DES-PINS

Considérant que l'association des propriétaires du Lac-des-Pins a déposé une demande d'aide financière;

Considérant que des montants ont été prévus à cette fin;

En conséquence,

Il est proposé par madame Manon Desnoyers

Appuyé par monsieur Stéphane Breault

Et résolu que :

Le conseil de la Municipalité verse un montant de 1 500 \$ à titre d'aide financière à l'association des propriétaires du Lac-des-Pins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-679

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - ST-VINCENT-DE-PAUL

Considérant la tenue de la guignolée le 3 décembre prochain;

Considérant que la St-Vincent de Paul a déposé une demande d'aide financière pour les aider à parfaire leur panier de Noël qui seront distribués aux familles de Sainte-Julienne dans le besoin;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Lucien Thibodeau

Appuyé par madame Manon Desnoyers

Et résolu que :

Le conseil verse une subvention au montant de 500 \$ à la St-Vincent de Paul dans le cadre de la guignolée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-680

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE FÊTE DE NOËL DES PERSONNES ÂGÉES

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Charron

Appuyé par monsieur Lucien Thibodeau

Et résolu que :

Le conseil verse un montant de 150 \$ au Centre de jour « Mieux vivre » pour l'organisation de la fête de Noël des personnes âgées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-681

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ~ AIR MÉDIC

Il est proposé par madame Manon Desnoyers

Appuyé par monsieur Lucien Thibodeau

Et résolu que :

Le conseil verse un montant de 100 \$ à Ambulance aérienne Air Médic.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-682

DEMANDE DE PERMIS DE COLPORTAGE

Il est proposé par madame Manon Desnoyers
Appuyé par madame Jocelyne Larose
Et résolu que :

Le conseil autorise la Maison des Jeunes à faire du colportage de porte-à-porte la fin de semaine du 12 novembre 2011 afin d'amasser des fonds.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-683

EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN EN LOISIR

Considérant que le conseil a autorisé la directrice des loisirs à entreprendre des démarches visant l'embauche d'un technicien en loisirs;

En conséquence,

Il est proposé par madame Manon Desnoyers
Appuyé par madame Danielle Desrochers
Et résolu que :

Le conseil autorise le maire et la directrice générale à procéder à l'embauche d'un technicien en loisirs lorsque les démarches nécessaires seront terminées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11-11R-684

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 827-11 AUTONOMIE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Madame Danielle Desrochers donne avis de motion qu'à une séance subséquente, elle présentera ou fera présenter le Règlement 827-11 décrétant l'autonomie de la bibliothèque Gisèle-Paré en 2012. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

11-11R-685

LEVÉE DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Charron
Appuyé par madame Manon Desnoyers
Et résolu de lever la séance à 21h05.

Marcel Jetté
Maire

France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière